



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques

Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SER/2026.147-0001 du 27 mai 2026

mettant en demeure la communauté de communes Agly-Fenouillèdes de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1, L.173-2 et L.211-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-16,

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de reconstructions de la station d'épuration des eaux usées n° 95/873 du 4 avril 1995,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension d'un réseau d'égouts et de construction d'une station d'épuration n° 590/76 du 3 mai 1976 pour la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022,

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée,

VU les avis de conformités des systèmes d'assainissement collectif de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet en date du 8 août 2025,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 01/04/2026 à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, pour observations sous un délai de 15 jours,

VU l'absence de réponse de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et entretenus dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,

Considérant que le système d'assainissement de Maury est vétuste et sous-dimensionné hydrauliquement et organiquement ne permettant plus d'atteindre les performances épuratoires minimales requises par la réglementation,

Considérant que le système d'assainissement de Maury est jugé non-conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement pour la quatrième année consécutive,

Considérant qu'en l'absence de délivrance d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la station de Maury d'une capacité de 81 kg DBO5/j (1 350 Équivalent Habitants), soumise à déclaration, les prescriptions d'autosurveillance de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'appliquent,

Considérant qu'au vu du risque pour la santé publique, cette situation de non-conformité a donné lieu à une décision préfectorale de restriction à l'urbanisation pour la commune de Maury en date du 8 août 2025,

Considérant le courrier du 3 novembre 2021 de la DDTM informant la collectivité du changement de tranche d'obligation du système d'assainissement de Maury passant de la tranche 60-120 kg/j de DBO5 à 120-600 kg/j de DBO5, faisant suite aux dépassements récurrents de la charge organique entrante, et ayant pour conséquence la mise en place d'une autosurveillance adaptée à cette tranche supérieure, soit 12 bilans annuels,

Considérant que le système d'assainissement de Saint-Paul de Fenouillet est jugé non-conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement pour la quatrième année consécutive,

Considérant que le système d'assainissement de Latour-de-France est jugé non-conforme en performances relatives aux exigences réglementaires en matière d'assainissement pour la deuxième année consécutive,

Considérant la très forte sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes et météoriques contribuant à la surcharge hydraulique des 3 systèmes de traitement,

Considérant la faible production et extraction de boues de ces stations,

Considérant les réunions successives avec la collectivité, notamment celles en date du 21 août 2025, sous l'égide du sous-préfet de Prades et du 13 novembre 2025 dans les locaux de la DDTM,

Considérant les conclusions de la réunion d'échange tenue dans les locaux de la DDTM des Pyrénées-Orientales le 13 novembre 2025, et notamment la liste des travaux jugés prioritaires et nécessaires, transmis par courriel à la collectivité le 14 novembre 2025,

Considérant la réponse apportée par la collectivité par courriel le 19 décembre 2025, sous forme de délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025 « Affaire n°17 » proposant et approuvant le planning des opérations relatif à la mise en conformité des systèmes d'assainissement de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant le diagnostic et le programme de travaux présentés par les communes dans les schémas directeurs d'assainissement (SDA) établis en 2020 pour Maury, en 2017 pour Latour-de-France, et en cours de mise à jour depuis 2021 pour Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant le schéma directeur d'assainissement (SDA) intercommunal en cours d'élaboration qui reprendra les conclusions des SDA réalisés à Maury et Latour-de-France et qui doit définir un programme

de travaux pluriannuel pour Saint-Paul-de-Fenouillet, ainsi que pour l'ensemble des autres systèmes d'assainissement gérés et exploités par la collectivité,

Considérant en conséquence que la communauté de communes Agly-Fenouillèdes doit réaliser des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la communauté de communes Agly-Fenouillèdes de respecter les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement en vertu du présent code ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes, sise 14 rue Lesquerde - 66220 Saint-Paul-de Fenouillet, est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif des communes de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet, tel que fixé dans l'article suivant, portant sur l'organisation et la réalisation des actions.

ARTICLE 2 : Délai de mise en conformité

L'échéancier de mise en conformité doit respecter les délais et dates butoirs prescrits dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, sise 14 rue Lesquerde – 66220 Saint-Paul-de Fenouillet

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales ; une copie en est déposée en mairies de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, le maire de la commune de Latour-de-France, le maire de la commune de Maury et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDTM/SER/2026-147-0001 du 27 mai 2026
 CCAF – Systèmes d'assainissement de Latour-de-France, Maury et Saint-Paul-de-Fenouillet
 Plan d'actions

Tableau des objectifs :

	N°	Objectifs	Échéance
Pour les 3 systèmes d'assainissement	1a	Fiabilisation de la transmission des données d'autosurveillance	Immédiat
	1b	Augmenter la fréquence de passage pour la surveillance et l'entretien, à minima 2 fois par semaine	Immédiat
	1c	Réhabiliter chaque année 150 m linéaire de réseaux d'assainissement et 150 m linéaire de réseau d'eau potable (en priorité Rue Henri Barbusse à Maury pour 2026)	2026 puis annuellement
	1d	Mise en place d'une démarche de gestion patrimoniale : mise en œuvre des résultats des SDA pour la définition d'un programme de travaux pluriannuels hiérarchisés sur les réseaux d'assainissement et les STEP	Fin 2026
Pour le système d'assainissement de Latour-de-France	2a	Fiabilisation de l'autosurveillance de la STEP : comptage des déversements au niveau du déversoir en tête de station (A2)	Immédiat
	2b	Mise à jour du manuel d'autosurveillance	T2 2026
	2c	Demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du système d'assainissement, en se référant à la procédure disponible sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales	T4 2026
Pour le système d'assainissement de Maury	3a	Fiabiliser le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration - mesure de débit en entrée de station d'épuration, et mise en place de préleveurs entrée et sortie en poste fixe - fiabilisation des bilans 24h	T2 2026
	3b	Objectif de production de boue d'épuration annuelle : 8 t (MS)	Immédiat
	3c	Déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau afin de régulariser l'absence d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du système d'assainissement	T4 2026
	3d	Mise en place d'une stratégie de contrôles des établissements vinicoles afin de prévenir la réception d'effluents non-domestiques non maîtrisés et établissement de conventions de rejet	T1 2027
	3e	Mise en service de la nouvelle STEP	2027 puis annuellement
			2030

Pour le système d'assainissement de Saint-Paul-de- Fenouillet	4a	Finalisation du schéma directeur d'assainissement	T1 2026
	4b	Diagnostic des équipements électromécaniques et remise en service des organes défaillants	T2 2026
	4c	Travaux de mise en sécurité de la station d'épuration	T2 2026
	4d	Travaux d'étanchéité du clarificateur	T2 2027
	4e	Objectif de production de boue d'épuration annuelle, 12 t(MS)	T4 2026
	4f	Fiabiliser le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration : mise en place d'une mesure de débit en entrée de station d'épuration et fiabiliser les bilans 24h au niveau des préleveurs.	T2 2027
	4g	Demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du système d'assainissement, en se référant à la procédure disponible sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales	T4 2026

Le Préfet



Pierre REGNAULI de la MOTHE